Conseil Municipal

 du

 9 Janvier 2018

L’an deux mille dix-huit, le 9 janvier 2018 à 20h, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du 29 Décembre 2017 se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Madame ROTHACKER.

Étaient présents : M. LEROUX, M. ROUSSEL, M. PARIS, Mme HAKI, M. RIFFLET, M. BOURDAIS, Me JACQUEMIN, Mme DUTILLOY, M. DARMOIS, Mme SIMON, M. CANTELOUP, Mme WAGNER, M. BOISSY, Mme Brigitte CABOT, Mme IDRISSI, Mme Sylvie CABOT, M. TIMON, M. MARE, Mme DUVAL, M. CLERET, Mme MAQUAIRE, M. MOTTIN, M. MAUVIEUX, Mme KOUZIAEFF, M. LECHEVALIER, M. GLATRE, Mme ROSA, M. ANSART, Mme PEPIN, M. MANCEL, M. MINARD, Mme ROULIN, M. CARON, M. DEPLANQUES, Mme MONLON, Mme ROTHACKER, Mme LOPES DUARTE, M. MOUCHEL, M. LUCAS, M. VOSNIER, M. AUBE .

Secrétaire de séance : Mme LOPES DUARTE.

Procurations : Mme PLATA à M. CANTELOUP, M. LEFORT à M. RIFFLET, Mme MOUNIER à M. LEROUX.

Excusée : Mme DELAMARE

Absents : M. CRIBELIER, M. DIEULEVEUT

|  |  |
| --- | --- |
| N° | Objet |
| 1 | Election du Maire de la commune nouvelle |
| 2 | Indemnité de fonction au Maire de la commune nouvelle |
| 3 | Délégations au Maire  |
| 4 | Désignation du nombre des Adjoints au Maire et Conseillers Délégués de la commune nouvelle |
| 5 | Election des Adjoints au Maire et des Conseillers Délégués de la commune nouvelle |
| 6 | Indemnité de fonction des Adjoints et des Conseillers Délégués de la commune nouvelle |
| 7 | Indemnité de fonction aux maires délégués |
| 8 | Mise en place d’un Conseil de la Commune Déléguée de Saint Germain Village |
| 9 | Election des Adjoints au Maire de la commune déléguée |
| 10 | Indemnité de fonctions des adjoints de la commune déléguée |
| 11 | Télétransmission – Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l’Etat  |
| 12 | Dématérialisation – Convention de mise à disposition de la plateforme des marchés publics |
|  | Projet de règlement intérieur du Conseil Municipal (pour information) |

#####  N°001 – Election du Maire de la commune nouvelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, chapitre II, section 1, article L 2122-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, chapitre II, section 2, article L2122-7 et suivants

 M. MAUVIEUX et M. PARIS sont les scrutateurs,

Le Conseil Municipal

 *Après en avoir délibéré à bulletin secret,*

 *Par 40 voix Pour,*

 *Et 5 voix Nulles.*

* **D’ÉLIRE** Monsieur Michel LEROUX, Maire de la commune nouvelle.

#####  N°002 – Indemnité de fonction au Maire de la commune nouvelle

Conformément aux articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, des indemnités peuvent être versées aux magistrats municipaux.

Ces indemnités sont basées, en ce qui concerne le Maire, sur 55 % de l’Indice Brut terminal, auquel s’ajoute une majoration de 15 % pour les communes de chef-lieu de canton (strate de population 10 000 / 19 999).

 Le Conseil Municipal

 *Après en avoir délibéré,*

 *A l’unanimité,*

* **ATTRIBUE** l’indemnité de fonction au Maire de la commune nouvelle sur 55% de l’indice brut terminal majorée de 15%.

#####  N°003 – Délégation au Maire de la commune nouvelle

Conformément à l’article L.2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par délégations du Conseil Municipal, il est proposé de charger pour la durée du mandat, Michel LEROUX, Maire de la commune nouvelle :

1. D’arrêter et modifier l’affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, à l’occasion de manifestations ponctuelles, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d’une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n’ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au 111 de l'article L. 1618‑2 et au a de l'article L. 2221‑5‑1, sous réserve des dispositions du c de cemême article***,*** et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et accords cadres de travaux, de fournitures et de services, quelque soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelque soit la variation qu’ils entrainent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

1. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n’excédant pas douze ans ;
2. De passer les contrats d’assurance ainsi que d’accepter les indemnités de sinistre y afférente ;

1. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
2. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

1. D’accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
2. De décider l’aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu’à 4.600 € ;
3. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
4. De fixer, dans les limites de l’estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
5. De décider de la création de classes dans les établissements d’enseignement ;
6. De fixer les reprises d’alignement en application d’un document d’urbanisme ;
7. D’exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l’urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l’exercice de ces droits à l’occasion de l’aliénation d’un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l’article L. 213.3 de ce même code, dans toutes les zones sauf zone N, sous un régime de DPU simple, sur les bâtiments à usage d’habitations ;
8. D’intenter au nom de la commune, les actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :
* saisine et représentation devant les trois juridictions de l’ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d’appel, conseil d’Etat) pour les contentieux de l’annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie ;
* saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d’instance, tribunal pour enfants, tribunal de grande instance, cour d’appel et cour de cassation) ;
1. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le mandat des dommages n’excède pas 30.000 € ;

1. De donner, en application de l'article L. 324‑1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
2. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311‑4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332‑11‑2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
3. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d’un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
4. D’exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l’article L.214-1 du code de l’urbanisme ;
5. D’exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l’urbanisme ;
6. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d’archéologie préventive prescrits pour les opérations d’aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
7. D’autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l’adhésion aux associations dont elle est membre. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l’ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal

 *Après en avoir délibéré,*

 *A l’unanimité,*

* **DONNE** au Maire de la commune nouvelle les délégations ci-dessus énumérées

#####  N°004 – Désignation du nombre des Adjoints au Maire et Conseillers Délégués de la commune nouvelle

Vu les articles L.2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal

 *Après en avoir délibéré,*

 *A l’unanimité,*

* **FIXE** le nombre des Adjoints au Maire de la commune nouvelle à onze (11) postes d’Adjoints au Maire et à trois (3) postes le nombre de Conseillers Délégués.

#####  N°005 – Election des Adjoints au Maire et des Conseillers délégués de la commune nouvelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, chapitre 2, section 1, Article L2122-1 et suivants, Article L 2122-7-2

M. MAUVIEUX et M. PARIS sont les scrutateurs,

Le Conseil Municipal

 *Après en avoir délibéré à bulletin secret,*

 *Par 36 voix Pour,*

 *Par 3 oppositions,*

 *Et 6 votes blancs*

* **D’ELIRE :**

*1er Adjoint  : M. Philippe LECHEVALIER*

*2ème Adjoint : M. Alexis DARMOIS*

*3ème Adjoint : Mme Marie Claire HAKI*

*4ème Adjoint : Mme Odile PEPIN*

*5ème Adjoint : M. Vincent ROUSSEL*

*6ème Adjoint : Mme Brigitte DUTILLOY*

*7ème Adjoint : M. Louis Marie GLATRE*

*8ème Adjoint : Mme Michèle JACQUEMIN*

*9ème Adjoint : M. Dominique RIFFLET*

*10ème Adjoint : Mme Mauricette ROSA*

*11ème Adjoint : M. Christophe CANTELOUP*

*Conseillers Délégués :  M. Michel PARIS*

 *Mme Brigitte CABOT*

 *M. Julien TIMON*

#####  N°006 – Indemnité de fonction des Adjoints et de Conseillers Délégués de la commune nouvelle

Conformément aux articles L.2123-24 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l’indemnité des Adjoints est fixée à 15.92 % de l’Indice Brut terminal de la fonction publique, majorée de 15 % comme Commune chef lieu de canton (strate de population 10 000/19 999 habitants).

Le Conseil Municipal

 *Après en avoir délibéré,*

 *A l’unanimité,*

* **ATTRIBUE** l’indemnité de fonction aux adjoints et Conseillers délégués à 15.92 % de l’Indice Brut terminal de la fonction publique, majorée de 15 % comme Commune chef lieu de canton

#####  N°007 – Indemnité de fonction aux Maire délégués

Conformément aux articles L2123-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, des indemnités peuvent être versées aux élus des communes déléguées.

Ces indemnités sont basées,

en ce qui concerne le Maire délégué de Pont-Audemer sur 55 % de l’Indice Brut terminal, (strate de population 3500/9 999),

en ce qui concerne le Maire délégué de Saint Germain Village sur 36.92 % de l’Indice Brut terminal, (strate de population 1 000 / 3 499),

Le Conseil Municipal

 *Après en avoir délibéré,*

 *A l’unanimité,*

* **ATTRIBUE** l’indemnité de fonction aux Maires, selon les modalités et montants fixés ci-dessus.

#####  N°008 – Mise en place d’un Conseil de la commune Déléguée de Saint Germain Village

Vu les articles L. 2113-13 et 2113-17 du code général des collectivités territoriales relatifs aux maires délégués
Vu l’article L. 2113-12 précisant qu'une majorité des deux tiers est requise pour l'instauration d'une commune déléguée.
Vu l’arrêté préfectoral 2017-337 en date du 6 décembre 2017 portant création d’une commune nouvelle « Pont-Audemer »

Vu la délibération du conseil municipal de Pont-Audemer en date du 24 octobre 2017 approuvant la création d’une commune nouvelle

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Germain Village en date du 24 octobre 2017 approuvant la création d’une commune nouvelle

La création de la commune nouvelle n’emporte pas la disparition des anciennes communes dont elle procède.

Ainsi, les anciennes communes Pont-Audemer et Saint Germain Village deviennent communes déléguées jusqu’aux prochaines échéances municipales.

La mise en place d’une commune déléguée se traduit par l’instauration en son sein, d’un maire délégué et d’une mairie annexe. Un droit d’option est donné au Conseil Municipal de la commune nouvelle pour décider de la création dans chaque commune déléguée ou d’une partie d’entre elles d’un conseil de la commune déléguée.

La commune déléguée de Saint Germain souhaite créer un Conseil Communal.

Ce conseil, en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales :

* + Pourra être saisi, pour avis, des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l’exécution est prévue dans les limites de la commune déléguée, préalablement à leur examen en conseil municipal
	+ Pourra se voir déléguer, si nécessaire, l’attribution des subventions aux associations dont l’activité s’exerce dans la seule commune déléguée ou au profit de ses seuls habitants
	+ Pourra se voir déléguer la gestion d’équipements et de services de la Commune Nouvelle

Le Conseil Municipal

 *Après en avoir délibéré,*

 *Par 44 voix Pour,*

 *6 voix Contre,*

 *Et 5 Abstentions*

* **DECIDE DE CREER** un Conseil Communal à Saint Germain Village,
* **ARRETE** à onze membres la composition du Conseil Communal de Saint Germain Village,
* **DESIGNE** trois adjoints au Maire Délégué de Saint Germain Village,

#####  N°009 – Election des Adjoints au Maire de la commune déléguée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, chapitre 2, section 1, Article L2122-1 et suivants,

Le Conseil Municipal

 *Après en avoir délibéré,*

 *Par 40 voix Pour,*

 *Et 5 abstentions,*

* **DECIDE D’ELIRE** onze membres au conseil de la commune déléguée de Saint Germain Village,

*Conseillers : Mme Laurette MONLON*

 *M. Guy MINARD*

 *Mme Bernadette ROTHACKER*

 *M. Bruno DESPLANQUES*

 *Mme Odile PEPIN*

 *M. Christian VOSNIER*

 *Mme Agnès ROULIN*

 *M. Frédéric MOUCHEL*

* **DECIDE D’ELIRE** trois adjoints au maire de la commune déléguée de Saint Germain Village

*Adjoint  : M. Pierre MANSART*

 *Mme Mauricette ROSA*

 *M. Pierre MANCEL*

#####  N°010 – Indemnité de fonctions des adjoints de la commune déléguée

Conformément aux articles L.2123-24 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l’indemnité des Adjoints délégués de la Commune de Saint Germain Village est fixée à 14.43 % de l’Indice Brut terminal de la fonction publique, (strate de population 1 000 / 3 499 habitants).

Le Conseil Municipal

 *Après en avoir délibéré,*

 *A l’unanimité,*

* **ATTRIBUE** l’indemnité de fonction aux adjoints de la commune déléguée à 14.43 % de l’Indice Brut terminal de la fonction publique.

#####  N°011 – Télétransmission – Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l’Etat

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la télétransmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire/Président expose au Conseil Municipal/Communautaire/Comité Syndical qu'il veut participer au projet national ACTES (Aides au Contrôle de légaliTé dématérialiSé), dispositif de télétransmission mis en œuvre par le ministère de l'intérieur.

Les avantages attendus par la télétransmission se mesurent notamment en termes d'économies de papier et d'affranchissement postal, ainsi que des gains de temps dans l'acheminement des actes, l'archivage et les recherches documentaires. La sécurité des échanges est garantie en ce qui concerne l'identité des parties, l'intégrité des documents et leur horodatage. Enfin, l'accusé de réception de la préfecture est retourné en quelques minutes.

Il convient de choisir un opérateur de télétransmission homologué par le ministère. Le choix se porte sur FAST.

Le Conseil Municipal

 *Après en avoir délibéré,*

 *A l’unanimité,*

* **DECIDE DE SIGNER** la convention avec le représentant de l'État,
* **DECIDE D’ACQUERIR** un certificat de signature électronique,
* **DECIDE DE SIGNER** les différents documents, avec l'opérateur de télétransmission retenu FAST, nécessaire à la télétransmission.

#####  N°012 – Dématérialisation – Convention de mise à disposition de la plateforme des marchés publics

Vu l’article 43 de l’Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu les articles 39, 40, 41 et 42 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Monsieur le Maire expose que le Département de l’Eure met à la disposition de la ville de Pont-Audemer / Saint Germain Village, à titre gracieux, sa plateforme des marchés publics.

Dans le cadre de la passation des marchés publics, toutes les entités publiques se doivent de mettre à disposition le dossier de consultation des entreprises et être en mesure de recevoir les offres électroniques des opérateurs économiques.

Dans cette démarche, il parait opportun de s’associer avec le Département de l'Eure qui met à disposition des collectivités, une plateforme mutualisée des marchés publics [www.mpe.com](http://www.mpe27.com).

Dans un tel cas, une convention de mise à disposition est signée entre les parties.

Considérant l’intérêt du projet,

Le Conseil Municipal

 *Après en avoir délibéré,*

 *A l’unanimité,*

* **APPROUVE** la passation de la convention de mise à disposition de la plateforme de dématérialisation des marchés publics « www.mpe.com » entre le Département de l’Eure et la commune de Pont-Audemer;
* **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition de la plateforme de dématérialisation des marchés publics « www.mpe.com » entre le Département de l’Eure et la Commune de Pont-Audemer.

Fait à PONT-AUDEMER, le 9 Janvier 2018

 Pour extrait certifié conforme

 La Secrétaire de Séance Le Maire

 Mme LOPES DUARTE Michel LEROUX

 Président de la Communauté

 de Communes